

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-341

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182
RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU que la Ville de Rivière-Rouge a adopté le Règlement numéro 182 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 182 est entré en vigueur le 29 novembre 2011 et a été modifié par les règlements suivants :

- règlement numéro 201 entré en vigueur le 13 juin 2012;
- règlement numéro 215 entré en vigueur le 1^{er} mai 2013;
- règlement numéro 235 entré en vigueur le 9 juin 2014;
- règlement numéro 252 entré en vigueur le 29 mai 2015;
- règlement numéro 267 entré en vigueur le 30 mars 2016;
- règlement numéro 288 entré en vigueur le 26 avril 2017;
- règlement numéro 312 entré en vigueur le 5 juin 2018;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 182;

ATTENDU que nous devons assurer la concordance de nos règlements au règlement numéro 480 s'intitulant « dix-septième règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle » affectant principalement les baux dans le territoire du Parc régional du Réservoir-Kiamika.

ATTENDU que la Ville de Rivière-Rouge est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 182 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 12 mars 2019;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 12 mars 2019;

ATTENDU l'adoption du premier projet de Règlement numéro 2019-341 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage lors de la séance ordinaire du 12 mars 2018;

ATTENDU que, suite à la tenue d'une assemblée publique de consultation le 28 mars 2019, il y a eu l'adoption du second projet de Règlement numéro 2019-341 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage lors de la séance ordinaire du 2 avril 2019, incluant les modifications suivantes :

- modification à l'article 8.1 au Tableau 6;
- retrait de l'article 9.6 qui modifiait l'article 8.11;
- modification à l'article 11.1 / remplacer les termes « 2 mètres » par les termes « 2.5 mètres »;
- remplacer la grille « RES-27 » par la grille « RES-28 » (correction) à l'article 15.1 cc) / erreur du choix de la grille limitrophe à la RU-06;
- inclure la grille « RU-36 » à l'annexe A (omission) à l'article 15.1 ff);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller _____

Et résolu unanimement :

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2019-341 et s'intitule « Règlement modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

3.1 Les définitions de l'article 1.10 sont modifiées comme suit :

3.1.1 La définition relative à « **ABRI D'AUTOMOBILE PERMANENT** » est modifiée comme suit :

3.1.1.1 Pour remplacer les termes « Annexe d'un bâtiment sur le même terrain » par le terme « Construction ».

3.1.1.2 Pour retirer les termes « dont la façade ».

3.1.1.3 Pour remplacer les termes « au plus deux (2) » par le terme « des ».

3.1.2 La définition relative à « **ACTIVITÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE AVEC GARDE DE CHIENS DE TRAÎNEAUX** » est ajoutée sous la définition « **ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE** », laquelle se lit comme suit :

« Activités récréatives à potentiel touristique combinées aux balades en chiens de traîneaux, dans un paysage et milieu naturel, orientées vers la pratique du sport et de loisir en plein air et comprenant des activités éducatives et informatives ainsi qu'un établissement d'hébergement. Les chiens de traîneaux sont gardés sur place. ».

3.1.3 La définition relative à « **AGROTOUTISME** » est ajoutée sous la définition « **AGRANDISSEMENT** », laquelle se lit comme suit :

« Ensemble d'activités touristiques (gîtes, repas, visites à la ferme) offertes et liées à une exploitation agricole. ».

3.1.4 La définition relative à « **HABITATION MULTIFAMILIALE** » est modifiée pour retirer les termes « Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou contiguës ».

3.1.5 La définition relative à « **LITTORAL** » est modifiée pour ajouter les termes « Pour un milieu humide isolé, le littoral définit la partie du milieu humide qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du milieu humide. » à la fin de la définition.

3.1.6 La définition relative à « **NIVELLEMENT** » est ajoutée sous la définition « **NIVEAU MOYEN DU SOL** », laquelle se lit comme suit :

« Tous travaux visant à modifier l'aspect naturel de la topographie d'un espace donné. ».

3.1.7 La définition relative à « **PLAN CADASTRAL** » est modifiée pour ajouter les termes « de l'Énergie et » après les termes « déposé au ministère ».

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-341

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182
RELATIF AU ZONAGE

3.1.8 La définition relative à « **PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE** » est ajoutée sous la définition « **PROJET INTÉGRÉ** », laquelle se lit comme suit :

« Projet intégré d'habitation combiné avec au moins un usage commercial et respectant les dispositions normatives applicables prescrites à l'article 5.17 du présent règlement. ».

3.1.9 La définition relative à « **RECONSTRUCTION** » est ajoutée sous la définition « **RAMPE DE MISE À L'EAU** », laquelle se lit comme suit :

« Action de reconstruire ce qui a été détruit ou de rétablir dans son état premier. ».

3.1.10 La définition relative à « **STRUCTURE REGROUPÉE** » est modifiée pour remplacer le terme « regroupée » dans le titre par le terme « contiguë » et doit être déplacée au-dessus de la définition « **STRUCTURE ISOLÉE** ».

3.1.11 La définition relative à « **VITRINE** » est ajoutée sous la définition « **VILLE** », laquelle se lit comme suit :

« Une vitrine est considérée comme une superficie vitrée, ne comprenant pas d'ouverture, d'un mur contenu dans un cadre. ».

3.2 Le troisième alinéa de l'article 1.12 est modifié pour ajouter les termes « , de reconstruction ou » après les termes « de construction ».

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 Les articles 3.4.3 et 3.4.4 sont modifiés pour retirer les termes « Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou contiguës, tel qu'indiqué à la grille des usages et normes ».

4.2 L'article 3.4.5 est modifié pour remplacer le terme « leurs » par le terme « ses » et pour remplacer le terme « leur » par le terme « lui ».

4.3 L'article 3.5.4 est modifié pour remplacer les termes « d'établissement commercial » par les termes « d'établissements commerciaux ».

4.4 L'article 3.5.6 est modifié pour ajouter une puce, à la suite de la liste à puces, sous l'alinéa « Parc régional (sous-groupe C) », laquelle se lit comme suit :

« Les activités récréotouristiques avec garde de chiens de traîneaux. ».

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

5.1 L'article 4.3 est modifié pour ajouter une nouvelle puce sous la puce « les kiosque postaux », laquelle se lit comme suit :

« un conteneur réfrigéré à des fins municipales. ».

5.2 L'article 4.6 est modifié pour retirer les termes « par lot ou ».

5.3 L'article 4.8 est modifié comme suit :

5.3.1 Pour ajouter au paragraphe g) les termes « sauf exception au présent règlement » à la fin du paragraphe.

-
- 5.3.2** Pour ajouter au paragraphe i) les termes « avec un établissement d'hébergement autorisé ou dans le Parc régional du Réservoir-Kiamika ou dans une activité récréotouristique avec garde de chiens de traîneaux » à la fin du paragraphe.
- 5.4** L'article 4.9 est modifié comme suit :
- 5.4.1** Pour retirer au premier alinéa le terme « Sauf » et pour ajouter une majuscule au terme « dans ».
- 5.4.2** Pour remplacer au premier alinéa les termes « les façades d'un bâtiment principal faisant face à la voie de circulation, c'est-à-dire, à la voie publique et/ou privée, ou celle faisant face au lac auquel le terrain est adjacent, s'il y a lieu, doivent être des façades principales » par les termes « il est permis (sauf dans les périmètres d'urbanisation) d'avoir les façades d'un bâtiment principal ailleurs que sur la voie publique et/ou privée. ».
- 5.4.3** Le deuxième alinéa est modifié comme suit :
- 5.4.3.1** Pour ajouter les termes « et en zone récréative et villégiature » après les termes « périmètre d'urbanisation ».
- 5.4.3.2** Pour retirer le terme « toujours ».
- 5.4.3.3** Pour ajouter les termes « ou avec un angle maximal de 30 degrés » après les termes « être parallèle ».
- 5.5** L'article 4.11 est modifié comme suit :
- 5.5.1** Pour ajouter au paragraphe a) la numérotation 9., laquelle se lit comme suit :
- « avoir une superficie maximale de 40 mètres carrés. ».
- 5.5.2** La numérotation 6. du paragraphe m) est modifiée comme suit :
- 5.5.2.1** Pour ajouter les termes « sur le site du kiosque » après les termes « est autorisée ».
- 5.5.2.2** Pour remplacer les termes « 1,5 m² » par les termes « 5 m² ».
- 5.5.2.3** Pour remplacer les termes « 2 m » par les termes « 6 m ».
- 5.5.2.4** Pour ajouter un deuxième alinéa au paragraphe, lequel se lit comme suit :
- « Nonobstant ce qui précède, il est permis d'installer, avec l'autorisation des propriétaires du lieu de l'installation, seulement pour la saison de vente, une (1) enseigne avant le site du kiosque (dans les deux (2) directions) d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré et d'une hauteur maximale de 6 mètres. ».
- 5.5.3** Pour ajouter au paragraphe n) les termes « , les industries » après les termes « les commerces » et pour retirer les termes « en rénovation et ayant obtenu leur permis, et ce, ».
- 5.5.4** Pour remplacer au paragraphe o) les termes « dix (10) » par les termes « quatorze (14) ».

-
- 5.6** La section C au-dessus de l'article 4.12 est modifiée pour remplacer les termes « et formes extérieures » par le terme « extérieurs ».
- 5.7** L'article 4.12 est modifié comme suit :
- 5.7.1** Pour retirer du titre les termes « formes et des ».
- 5.7.2** Pour remplacer les alinéas de l'article par un nouvel alinéa, lequel se lit comme suit :
- « Un maximum de trois (3) types de matériaux de revêtement extérieur excluant la toiture est permis. ».
- 5.8** L'article 4.13 est modifié comme suit :
- 5.8.1** Pour ajouter au paragraphe a) les termes « et les cartons planches » après les termes « le papier ».
- 5.8.2** Pour ajouter au paragraphe g) les termes « , ainsi que pour des usages industriels » à la fin du paragraphe.
- 5.8.3** Pour ajouter au paragraphe i) les termes « abris forestiers et les » après les termes « sauf pour les ».
- 5.9** L'article 4.14 est modifié pour ajouter un alinéa sous le premier alinéa, lequel se lit comme suit :
- « Nonobstant ce qui précède, seul les revêtements extérieurs en cèdre ou en pruche peuvent ne pas être protégés. ».
- 5.10** L'article 4.19.3 est modifié comme suit :
- 5.10.1** Le premier alinéa de l'article 4.19.3 est modifié comme suit :
- 5.10.1.1** Pour retirer les termes « dimensions minimales des ».
- 5.10.1.2** Pour ajouter les termes « ou d'un milieu humide isolé de type marais ou étang » après les termes « en lien hydrologique ».
- 5.10.1.3** Pour retirer les termes « de la rive » après les termes « (3) mètres ».
- 5.10.1.4** Pour remplacer les termes « dont la superficie est égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés. » par les termes « de type marécage ou tourbière. ».
- 5.10.2** Pour abroger le deuxième alinéa.
- 5.11** L'article 4.28.1 est modifié comme suit :
- 5.11.1** Pour retirer au premier alinéa les termes « à moins que le terrain sur lequel elle est située ne soit lui-même entouré d'une clôture ayant les caractéristiques ci haut mentionnées ».
- 5.11.2** Pour abroger le troisième alinéa.
- 5.12** L'article 4.33 est modifié pour remplacer les termes « 60 cm » par les termes « 1 mètre ».

-
- 5.13** L'article 4.35 est modifié pour ajouter les termes « Elles sont toutefois permises en cour avant si elles sont à plus de 20 mètres de la ligne du lot avant (ligne de rue). » à la fin de l'alinéa.
- 5.14** La première et la troisième puce du premier alinéa de l'article 4.36 sont modifiées pour remplacer le terme « lot » par le terme « terrain ».

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE « HABITATION »

- 6.1** L'article 5.3 est modifié comme suit :
- 6.1.1** Pour retirer au premier alinéa les termes « Dans le cas des habitations, les garages privés et les abris d'autos intégrés ou adjacents au bâtiment résidentiel sont exclus du calcul de superficie ».
- 6.1.2** Le troisième alinéa est modifié comme suit :
- 6.1.2.1** Pour ajouter les termes « (20 pieds) » après les termes « six (6) mètres ».
- 6.1.2.2** Pour remplacer les termes « cinq (5) mètres » par les termes « 4,88 mètres (16 pieds) ».
- 6.2** L'article 5.6 est modifié comme suit :
- 6.2.1** Le paragraphe b) est modifié comme suit :
- 6.2.1.1** Pour ajouter le terme « et » après le terme « Rurale ».
- 6.2.1.2** Pour ajouter au deuxième alinéa les termes « lorsque la superficie du terrain est de plus de 1500 m². » après les termes « la cour avant ».
- 6.2.1.3** Pour retirer les termes « pourvu qu'ils ne soient pas situés entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne avant du terrain. ».
- 6.2.2** Pour remplacer au paragraphe j) les termes « de 1,22 m x 1,22 m (4 pieds x 4 pieds) » par les termes « de 4 m² ».
- 6.3** L'article 5.14.1 est modifié pour retirer les termes « sauf dans les zones RES-22, RES-23 et RES-24 ».
- 6.4** L'article 5.14.2 est modifié pour retirer les termes « sauf dans les zones RES-22, RES-23 et RES-24 ».
- 6.5** Le paragraphe a) de l'article 5.14.3 est modifié pour remplacer le terme « lot » par le terme « terrain ».
- 6.6** L'article 5.14.5 est modifié comme suit :
- 6.6.1** Pour retirer à la numérotation « 1. » les termes « sauf dans les zones RES-22, RES-23 et RES-24 ».
- 6.6.2** Pour remplacer à la numérotation « 7. » le terme « 2.1m » par le terme « 2.1 m » / correction cléricale.

-
- 6.7** La numérotation 1) du paragraphe m) de l'article 5.14.6 est modifiée pour remplacer les termes « 60 m² » par les termes « 65 m² ».
- 6.8** La numérotation 9) de l'article 5.14.9 est ajoutée, laquelle se lit comme suit :
- « Il doit se localiser sur le même terrain et à moins de 30 m de la résidence principale. ».
- 6.9** L'article 5.16 est modifié comme suit :
- 6.9.1** Le paragraphe b) est modifié comme suit :
- 6.9.1.1** Pour ajouter les termes « doivent avoir » après les termes « les bâtiments principaux ».
- 6.9.1.2** Pour ajouter les termes « . Ils » après les termes « (2) étages. ».
- 6.9.2** Pour retirer à la première puce du paragraphe l) les termes « et le total des deux (2) marges latérales de 16 m. ».
- 6.9.3** Le paragraphe o) est modifié comme suit :
- 6.9.3.1** Pour retirer le terme « ne ».
- 6.9.3.2** Pour remplacer les termes « pas plus » par les termes « un maximum ».
- 6.9.3.3** Pour ajouter les termes « , privée » après les termes « voie publique ».
- 6.9.3.4** Pour remplacer le terme « accès » par le terme « allées ».
- 6.9.3.5** Pour remplacer la liste à puces, laquelle se lit comme suit :
- surface de roulement et largeur minimum : 6 m;
 - distance minimum entre l'accès et le bâtiment: 4 m;
 - rayon de virage minimum : 6 m;
 - surface gravier, pavée ou asphaltée.
- 6.9.4** Pour abroger le paragraphe r).
- 6.9.5** Pour ajouter les paragraphes « u), v) et w) » lesquels se lisent comme suit :
- u) une bande de terrain en partie commune, d'une largeur minimale de 3 mètres, doit ceinturer entièrement le périmètre du projet intégré récréotouristique, et ce, même lorsqu'un projet intégré récréotouristique est réalisé par phase;
- v) une seule piscine est autorisée pour un projet intégré. Cette piscine doit être mise en commun et située sur le lot indivis;
- w) un seul quai par plan d'eau est autorisé pour un projet intégré. Ce quai doit être mis en commun et situé sur le lot indivis.

6.10 L'article 5.17 « **PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE** » est ajouté, lequel se lit comme suit :

« L'aménagement d'un projet intégré récréotouristique comprenant sur un même terrain, plusieurs bâtiments et usages est possible si l'usage projet intégré d'habitation (H6) est combiné avec au moins l'un des usages des sous-groupes C1 c), C5 b), C5 c) et C6 A) et comprend obligatoirement des usages communs en copropriétés des sous-groupes C6 b) ou C6 c). Pour être autorisé, tous les usages principaux choisis doivent être autorisés à la grille des usages et normes de la zone concernée.

Un projet intégré récréotouristique est autorisé aux conditions suivantes :

a) un plan d'aménagement détaillé indiquant les usages, illustrant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement paysager, les services d'approvisionnement et d'épuration des eaux doit être soumis préalablement à toute demande de permis, et ce, conformément au présent règlement;

Ce plan doit être soumis, au préalable, au comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE) et au conseil municipal;

b) les matériaux de revêtement extérieur et les formes des bâtiments doivent être sobres et viser la création d'un ensemble visuel harmonisé;

c) le projet intégré récréotouristique doit comporter au moins cinq (5) bâtiments principaux (exemple : deux (2) résidences, deux (2) maisons de tourisme et un (1) hôtel) pour un même projet;

d) les types d'usages permis sont indiqués à la grille des usages et normes;

e) le projet intégré récréotouristique est adjacent à une rue publique ou privée conforme au règlement de lotissement;

f) aucune unité d'habitation, de bâtiment commercial ou d'unité d'hébergement n'est directement accessible depuis la rue publique ou privée. L'accès à chacun des bâtiments se fait par une allée véhiculaire ou un réseau d'allées véhiculaires donnant accès à plusieurs bâtiments et chaque bâtiment doit être accessible aux véhicules d'urgence;

g) l'allée véhiculaire doit avoir une largeur minimal de 6 m;

h) les services publics ou privés d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain ou dans le cas de services autonomes, ils doivent être mis en commun;

i) pour tout projet intégré récréotouristique situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :

- pour les résidences unifamiliales ou résidences de tourisme, le nombre de logements à l'hectare brut ne peut excéder 2,7;
- pour les bâtiments commerciaux, le nombre de locaux à l'hectare brut ne peut excéder 5;
- pour les unités d'hébergement, le nombre d'unités à l'hectare brut ne peut dépasser 15;

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-341

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182
RELATIF AU ZONAGE

-
1. des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de contraintes naturelles ou d'espaces tampons doivent être intégrés;
 2. les espaces communs ou publics définis au sous-paragraphe précédent doivent être inclus dans le calcul de la densité à l'hectare brut;
- j) malgré les dispositions prévues au règlement de lotissement et les normes contenues à la grille des usages et normes, les superficies, largeur et profondeur minimales des terrains, les normes relatives au coefficient d'occupation du sol, le pourcentage d'espace naturel s'appliquent pour l'ensemble du projet;
- k) la superficie minimale du terrain doit être de 50 000 mètres carrés pour les 15 premiers bâtiments principaux. À compter du 16^e bâtiment principal, une superficie correspondant à 75% de la superficie minimale requise aux articles 4.4.2 et 4.4.3 du règlement de lotissement doit être ajoutée pour chaque bâtiment principal;
- l) l'implantation de chaque bâtiment principal faisant partie d'un projet intégré récréotouristique est calculée de la manière suivante :
- les marges avant, latérales et arrière doivent être de 8 m. Ces marges minimales s'appliquent alors pour l'ensemble du projet et non pas pour chaque unité d'habitation ou lot;
 - la distance minimale séparant deux (2) bâtiments principaux ne doit pas être moindre que 8 m;
 - une aire d'isolement minimale entre deux bâtiments ou deux groupes de bâtiments doit être aménagée afin que les bâtiments aient entre eux une distance minimale de 6 mètres;
- m) la hauteur maximum en étage, la superficie minimum du bâtiment au sol et la largeur minimum des bâtiments prescrits à la grille des usages et normes s'appliquent à chaque bâtiment résidentiel ou commercial;
- n) les prescriptions relatives à la structure des bâtiments isolés, jumelés ou contigus inscrites à la grille des usages et normes s'appliquent aux unités d'habitation et non aux bâtiments;
- o) chaque projet intégré récréotouristique doit comporter un maximum de deux (2) accès à la voie publique, privée ou rue. Ces allées véhiculaires doivent respecter les normes suivantes :
- surface de roulement et largeur minimum : 6 m;
 - distance minimum entre l'accès et le bâtiment: 4 m;
 - rayon de virage minimum : 6 m;
 - surface gravier, pavée ou asphaltée;
- p) aucun bâtiment principal n'est situé à plus de 20 m de l'aire de stationnement destinée à desservir les usagers de ce bâtiment ou de cette unité d'habitation;
- q) aucune aire de stationnement ne peut empiéter dans la marge avant prévue à la grille des usages et normes;
- r) une superficie minimale de 50% d'espace commun doit être préservée. Cette superficie exclut les allées d'accès, les stationnements et les bâtiments accessoires privés;

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-341

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182
RELATIF AU ZONAGE

- s) une bande de terrain en partie commune, d'une largeur minimale de 3 mètres, doit ceinturer entièrement le périmètre du projet intégré récréotouristique, et ce, même lorsqu'un projet intégré récréotouristique est réalisé par phase;
- t) une seule piscine est autorisée pour un projet intégré. Cette piscine doit être mise en commun et située sur le lot indivis;
- u) un seul bâtiment accessoire non attenant est permis par portion privée selon les catégories suivantes :
 - avec une unité d'habitation = superficie de 50 mètres carrés maximum;
 - avec une résidence de tourisme ou un chalet locatif = superficie de 20 mètres carrés maximum;
 - avec les autres types d'usages autorisés = selon la réglementation en vigueur du présent règlement;
- v) sont accessoires au projet récréotouristique, les bâtiments communautaires avec services d'accommodation (exemple : buanderie, dépanneur, douche, salle commune, bureau d'accueil);
- w) un nombre maximum de trois (3) quais par plan d'eau est autorisé pour un projet intégré récréotouristique. Ces quais doivent être mis en commun et situés sur le lot indivis;
- x) toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE « COMMERCE »

- 7.1 L'article 6.3 est modifié pour remplacer les termes « quatre (4) » par les termes « dix (10) ».
- 7.2 Le premier alinéa de l'article 6.4 est modifié pour retirer le terme « ou » et pour ajouter les termes « « C3 » ou « C5 (A) » » après le terme « C2 ».
- 7.3 Le paragraphe h) de l'article 6.11 est abrogé.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT

- 8.1 Certaines dispositions relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis du tableau 6 de l'article 7.9 sont modifiées, lesquelles se lisent comme suit :

Classe	Groupe d'usage	Nombre minimal de cases de stationnement requis
Habitations (H)	Unifamiliale (H1)	1 case par unité de logement
	Bifamiliale et trifamiliale (H2)	1 case par unité de logement
	Multifamiliale isolée (H3)	1 case par unité de logement
Public (P)	Services publics institutionnels et administratifs (P2)	1 case par 60 m ² de plancher;
	Services publics institutionnels imposants (P3)	1 case par 60 m ² de plancher;

8.2 La section B, « Espaces de chargement et de déchargement » et les articles 7.12, 7.13, 7.14 et 7.15 sont abrogés.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

9.1 Le dernier alinéa de l’article 8.4 est modifié pour ajouter les termes « et les panneaux-réclames » après les termes « usages additionnels ».

9.2 L’article 8.5 est modifié comme suit :

9.2.1 Le paragraphe i) est modifié comme suit :

9.2.1.1 Pour remplacer les termes « panneaux réclames » par les termes « panneaux-réclames » correction cléricale.

9.2.1.2 Pour ajouter les termes « sauf exception » à la fin du paragraphe.

9.2.2 Pour ajouter au paragraphe k) les termes « Ils sont cependant autorisés dans un parc industriel » à la fin du paragraphe.

9.3 L’article 8.6 est modifié pour ajouter le paragraphe y), lequel se lit comme suit :

« Deux enseignes d’un maximum de 1,5 m² indiquant le nom d’un kiosque de vente des produits d’une exploitation agricole autorisée pendant la saison d’ouverture, visant à orienter les usagers de la route et dans un rayon maximum de 500 m du lieu de la vente. ».

9.4 L’article 8.7 est modifié comme suit :

9.4.1 Pour remplacer au premier alinéa les termes « des zones » par les termes « de la zone » et pour retirer le terme « 32 ».

9.4.2 Pour remplacer le dernier alinéa et le paragraphe a) par un alinéa, lequel se lit comme suit :

« Dans les zones « Rurale 17 et 18 », seuls les panneaux-réclames autorisés par le ministère des Transports du Québec sont permis. ».

9.5 L’article 8.9 est modifié comme suit :

9.5.1 Pour retirer au premier alinéa les termes « Les lettres de celles-ci doivent être gravées ».

9.5.2 Pour ajouter au deuxième alinéa les termes « Le plastique corrugué (coroplast) est interdit » à la fin de l’alinéa.

9.6 Le tableau 8 « Règles générales / enseignes » de l’article 8.14 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Type d'enseigne	(Artériel) COM-02, 06, 07, 08, 18 09, 10, 14, 16 RU-03, 33	(Centre-ville) COM-11, 12, 13, 17, Toutes les zones publiques (ZPU) Toutes les zones résidentielles (RES) RU 34, 35, 36	Autres zones	Parc industriel IND-04	Territoire d'intérêt et limites administratives du Parc régional du Réservoir-Kiamika
A plat sur le bâtiment, en façade, (murale) ----- ----- ----- en vitrine (lettrage seulement)	Maximum de 5 m ² ----- ----- ou ----- Maximum 50% de la surface de la superficie de la vitrine du commerce pour un maximum de 3 m ² (PIIA non applicable en vitrine)	Maximum de 3 m ² ----- ----- 50% de la surface de la superficie de la vitrine du commerce pour un maximum de 2 m ² (PIIA non applicable en vitrine)	Maximum de 5 m ²	10 m ²	Maximum de 5 m ²
En projection (projetante)	Maximum de 4,5 m ²	Maximum de 3 m ²	3 m ²	N/A	N/A
Sur poteau (autonome, sur socle)	Maximum de 6 m ² par enseigne	Maximum de 3 m ² par enseigne	10 m ²	Une seule enseigne sur poteau est autorisée le long de la voie d'accès d'une superficie de 1,5 m ² et d'une hauteur maximum de 2 m Exception : Pour les industries ayant un frontage le long de la Route 117, l'enseigne peut avoir une superficie maximale de 10 m ² et une hauteur maximale de 6 m	Une seule enseigne sur poteau est autorisée le long de la voie d'accès d'une superficie de 1,5 m ² et d'une hauteur maximum de 2 m Exception : Pour les enseignes d'identification du parc régional, les enseignes doivent avoir une superficie maximale de 6 m ² d'une hauteur maximale de 3 m
Sur auvent	Maximum 2 m ²	Maximum 2 m ²			Maximum 2 m ²
Nombre d'enseignes autorisées par commerce	1 en façade et 1 par mur latéral ou 2 en cour avant (Poteau et en projection et/ou en façade et/ou vitrine)	1 en façade et 1 par mur latéral ou 2 en cour avant (Poteau et en projection et/ou en façade et/ou vitrine)	1 sur poteau 1 en façade 1 en projection	1 en façade 1 sur poteau côté-voie d'accès ou Route 117	1 en façade et 1 par mur latéral ou 2 en cour avant (Poteau et en projection et/ou en façade)
Superficie totale et hauteur autorisées	Superficie totale des enseignes : 9 m ² Hauteur maximum des enseignes sur poteau : 6 m	Superficie totale des enseignes : 6 m ² Hauteur maximum des enseignes sur poteau : 3 m	N/A Hauteur maximum des enseignes sur poteau : 6 m	N/A	N/A
Notes	a) b) c) e)	a) b) c) e)	b) e)	b) e)	d) e)

a) La superficie totale des enseignes doit être conforme à la superficie totale autorisée.
b) Les enseignes sont assujetties à la délivrance d'un permis ou d'un certificat.
c) Il est permis d'avoir deux enseignes à plat sur la façade avant du commerce en conformité aux superficies autorisées.
d) "Sous réserve des dispositions du chapitre 8 du règlement"
- Normes pour plusieurs établissements commerciaux, voir article 8.16.1
- Exception panneau-réclame Parc industriel, voir article 8.7
- Exception usage additionnel, voir article 8.12
- Exception bannière corporative, voir article 8.16.2
- Exception bannière enseigne supplémentaire, voir article 8.17
e) Les enseignes doivent être majoritairement en bois. L'éclairage néon est interdit.
Un PIIA peut être applicable selon l'annexe A du règlement numéro 185 relatif au PIIA.

9.7 L'article 8.16.1 est remplacé, lequel se lit comme suit :

« Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs établissements commerciaux, une enseigne sur poteau commune ou en projection est préconisée. Cette enseigne ne doit pas dépasser la superficie totale des enseignes autorisées au tableau 8 Règles générales / enseignes de l'article 8.14 du présent règlement. Il est toutefois permis d'installer une (1) enseigne en façade sur le mur par établissement commercial ou une (1) enseigne en vitrine par établissement commercial, seulement pour ceux qui ont une superficie de local ayant un frontage sur la rue. ».

9.8 L'article 8.18 est modifié pour ajouter un sixième alinéa, lequel se lit comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, toute enseigne située le long du parc linéaire » Le P'tit train du Nord » section Antoine-Labelle, doit respecter une distance minimale de 2 m des limites du parc linéaire. ».

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS RELATIVES AUX NORMES SPÉCIALES

10.1 L'article 9.9.1 est modifié comme suit :

10.1.1 Pour remplacer à l'alinéa les termes « selon les dispositions de la grille des spécifications ou à titre » par le terme « ou ».

10.1.2 Le paragraphe e) est modifié comme suit :

10.1.2.1 Pour ajouter le terme « continue » après les termes « sur une fondation ».

10.1.2.2 Pour retirer le terme « ou » après les termes « sur des piliers ».

10.1.2.3 Pour ajouter les termes « ou des pieux vissés » après les termes « des pilotis ».

10.1.3 Pour ajouter le paragraphe k), lequel se lit comme suit :

« Un abri forestier et une cabane à sucre ne peuvent se retrouver sur un même terrain ».

10.2 Le deuxième alinéa de l'article 9.10 est modifié comme suit :

10.2.1 Pour retirer les termes « de production » et pour remplacer le terme « et » par le terme « , » après le terme « Agricole ».

10.2.2 Pour ajouter les termes « ou Agriculture avec sol (A1) », avant les termes « selon les dispositions ».

10.2.3 Pour ajouter les termes « Villégiature » et « Récréative » à la fin de l'alinéa.

10.3 L'article 9.11 est modifié comme suit :

10.3.1 Pour abroger l'alinéa.

10.3.2 Pour ajouter l'article 9.11.1, lequel se lit comme suit :

« **Serres commerciales :**

- a) utilisées que pour la culture des végétaux;
- b) le recouvrement de la serre doit être fait de verre ou d'un double polyéthylène avec pression d'air maintenue entre les deux (2);
- c) doit être maintenue en bon état et l'utilisation de matériaux différents ou de couleur différente pour effectuer des réparations sont strictement prohibés;
- d) les serres d'un centre horticole et les serres non exclusivement consacrées à la production, c'est-à-dire comportant des fonctions de vente au détail, doivent être rattachées à un bâtiment permanent servant de point de vente. Ce bâtiment doit avoir une superficie minimale de 50 m² et sa façade doit être d'au moins 7 m;
- e) le point de vente au détail doit être accessoire. ».

10.3.3 Pour ajouter l'article 9.11.2, lequel se lit comme suit :

« **Serres industrielles :**

- a) utilisées pour la culture ou l'entreposage;
- b) le recouvrement de la serre doit être fait de verre ou d'un double polyéthylène avec pression d'air maintenue entre les deux (2);
- c) doit être maintenue en bon état et l'utilisation de matériaux différents ou de couleur différente pour effectuer des réparations sont strictement prohibés;
- d) les serres d'un centre horticole et les serres non exclusivement consacrées à la production ou à l'entreposage, c'est-à-dire comportant des fonctions de vente au détail, doivent être rattachées à un bâtiment permanent servant de point de vente. Ce bâtiment doit avoir une superficie minimale de 50 m² et sa façade doit être d'au moins 7 m;
- e) le point de vente au détail doit être accessoire. ».

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET À CERTAINES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

11.1 Le paragraphe d) de l'article 11.3.2 est modifié pour ajouter un alinéa après la liste à puces, lequel se lit comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, lorsque le terrain a un frontage de 10 mètres ou moins au bord du plan d'eau, du cours d'eau ou du milieu humide, l'aire d'ouverture permise est d'un maximum de 2,5 mètres. ».

11.2 Le deuxième alinéa de l'article 11.11 est modifié comme suit :

11.2.1 Pour ajouter les termes « travaux dans un milieu humide ne peut être effectué et aucun » après le terme « Aucun ».

11.2.2 Pour remplacer les termes « et aucun » par le terme « ou ».

11.3 Le premier alinéa de l'article 11.11.2 est modifié pour retirer les termes « dont la superficie est égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés, mesurée depuis la ligne des hautes eaux, doit comprendre une rive d'une largeur de 10 mètres ou 15 mètres. Une rive de 3 mètres s'applique pour un milieu humide isolé dont la superficie est inférieure à 2 000 mètres carrés ».

11.4 Le paragraphe f. de l'article 11.17 est modifié comme suit :

11.4.1 Pour remplacer le terme « en » par les termes « dans une ».

11.4.2 Pour remplacer le terme « rurale » par les termes « une zone industrielle identifiée aux grilles des usages et normes ».

11.5 L'article 11.18 « **ACTIVITÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE AVEC GARDE DE CHIENS DE TRAÎNEAUX** » est ajouté, lequel se lit comme suit :

« L'exploitation d'une activité récréotouristique avec garde de chiens de traîneaux est permise seulement selon les dispositions suivantes :

- a) l'activité de garde et de dressage des chiens est autorisée uniquement pour les chiens destinés à la pratique commerciale et récréative de traîneaux à chiens;
- b) l'exploitant doit avoir des activités éducatives et d'information relativement à la garde et au dressage des chiens en complément à l'activité de traîneaux à chiens;
- c) aucun élevage ou reproduction n'est autorisé, à l'exception de l'élevage ou la reproduction de chiens destinés à la pratique commerciale et récréative de chiens de traîneaux pour l'exploitant de l'usage « pratique commerciale et récréative de chiens de traîneaux »;
- d) toute autre activité en lien avec les chiens est interdite, incluant la vente, la pension, le toilettage, etc.;
- e) cet usage est autorisé seulement dans les zones « FOR-09 et FOR-10 » comprises dans le Parc régional du Réservoir-Kiamika;
- f) les chiens doivent être gardés dans un enclos extérieur, soit un endroit délimité par une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre;
- g) les niches doivent être en bois;
- h) l'implantation de l'enclos ou de l'endroit où sont gardés les chiens doit respecter les marges suivantes :
 - 200 mètres d'une habitation ou d'un établissement d'hébergement (autre que celui de l'entreprise concernée);
 - 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
 - 15 mètres de la limite de terrain, d'une rue, d'un chemin;
- i) un bâtiment accessoire pour la garde des chiens est autorisé. Les marges prescrites au paragraphe précédent s'appliquent;
- j) le nombre maximal de chiens est fixé à cinquante-cinq (55);
- k) la superficie minimale du terrain sur lequel s'exerce l'usage est fixée à 10 000 mètres carrés et ne doit pas être localisée sur le haut d'une montagne;
- l) des mesures adéquates de gestion des déjections animales sont mises en place afin d'assurer la salubrité du site et la protection de composantes naturelles.

**ARTICLE 12 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT
EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES**

12.1 Le paragraphe d) du troisième alinéa de l'article 12.2 est abrogé.

12.2 L'article 12.5 est modifié comme suit :

12.2.1 Pour remplacer au premier alinéa le terme « 15 » par le terme « 20 ».

12.2.2 Pour ajouter un deuxième alinéa, lequel se lit comme suit :

« Les saules, les peupliers et les érables argentés sont interdits dans les périmètres urbains. ».

12.3 L'article 12.6 est modifié comme suit :

12.3.1 Pour remplacer au premier alinéa de l'article 12.6 le terme « ratio » par le terme « pourcentage ».

12.3.2 Pour remplacer le tableau par le tableau ci-dessous :

Superficie totale du terrain	Pourcentage minimal boisé
Moins de 1000 m ²	10 %
1000 à 1249 m ²	30 %
1250 à 1499 m ²	40 %
1500 à 2999 m ²	50 %
3000 à 4999 m ²	60 %
5000 m ² et plus	70 %

12.4 Le premier alinéa de l'article 12.20 est modifié pour ajouter les termes « ou de nivellement de terrain » après les termes « de déblayage d'un terrain ».

**ARTICLE 13 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LES
DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES
ODEURS**

13.1 Le premier alinéa de l'article 13.5 est modifié pour remplacer le terme « 18.2 » par le terme « 13.2 » et le terme « 18.3 » par le terme « 13.3 ».

**ARTICLE 14 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX
BÂTIMENTS, USAGES ET TERRAINS DÉROGATOIRES**

14.1 L'article 14.6 est modifié comme suit :

14.1.1 Pour ajouter au paragraphe d) les termes « affecté par un lac, un cours d'eau ou un milieu humide, » avant les termes « pourra empiéter ».

14.1.2 Pour ajouter un deuxième alinéa au paragraphe d), lequel se lit comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, dans le cas où la fondation est conservée, le bâtiment peut être reconstruit sur cette fondation, et ce, même si son emplacement est dérogatoire. ».

14.2 Le paragraphe d) de l'article 14.7 est modifié pour ajouter les termes « un bâtiment affecté par un lac, un cours d'eau ou un milieu humide, » avant les termes « pourra empiéter ».

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES ET AU PLAN DE ZONAGE

15.1 Certaines grilles des usages et normes apparaissant à l'annexe « A » et « B » du règlement numéro 182 sont modifiées comme suit :

- a) La grille « A-07 » est modifiée par le retrait du PIIA-03 à la ligne des dispositions spéciales « PIIA » et par l'ajout à la deuxième colonne de la note (1) à l'usage « Autres types d'élevage (A3) » relativement à « Usages spécifiquement exclus », laquelle note se lit comme suit :

« (1) Chenil ».

Ladite note (1) est ajoutée à la fenêtre « Notes »;

- b) La grille « A-10 » est modifiée par le retrait à la quatrième colonne de l'usage « Autres types d'élevage (A3) » ;

- c) La grille « COM-01 » est modifiée par le retrait à la deuxième colonne de la note (1) à l'usage « Bifamiliale et trifamiliale (H2) », laquelle note se lit comme suit :

« (1) Bifamiliale seulement »

Ladite note est retirée à la fenêtre « Notes »;

- d) La grille « COM-08 » est modifiée par l'ajout à la cinquième colonne de l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) »;

- e) La grille et la zone « COM-11 » sont modifiées par une nouvelle délimitation de la zone et affectant une réduction de la zone « RES-14 »;

- f) La grille « COM-14 » est modifiée par l'ajout des usages « Laboratoires et établissements de recherche (I1) » à la quatrième colonne, « Agriculture avec sol (A1) » à la sixième colonne et par le retrait à la quatrième colonne de la note (3) à l'usage « Industrie légère (I2) » relativement à « Usages spécifiquement permis », laquelle note se lit comme suit :

« (3) Torréfaction de café »

Ladite note (3) est retirée à la fenêtre « Notes »;

- g) La grille « COM-19 » est modifiée par l'ajout des usages « Industrie légère (I2) » et « Agriculture avec sol (A1) » à la deuxième colonne;

- h) Les grilles et les zones « CONS-11 et FOR-10 » sont modifiées par une nouvelle délimitation des zones et par la création des zones « REC-09 et REC-10 » conformément au 17^e règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle;

- i) Les grilles « FOR-03 et VIL-08 » sont modifiées par le retrait du PIIA-03 à la ligne des dispositions spéciales « PIIA »;

- j) Les grilles « FOR-06, FOR-07 et FOR-10 » sont modifiées par l'ajout du sous-groupe (C) à l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) » et par l'ajout de la note (1) relativement à « Usages spécifiquement exclus » à la première colonne, laquelle note se lit comme suit :

« (1) Les établissements d'hébergement autres que les terrains de camping, les refuges ou les centres communautaires. »

Ladite note (1) est ajoutée à la fenêtre « Notes »;

- k) La grille « FR-01 » est modifiée par l'ajout de l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) C » et par l'ajout des notes (1) et (2) relativement à « Usages spécifiquement permis » à la quatrième colonne, lesquelles notes se lisent comme suit :

« (1) Les terrains de camping rustiques »

« (2) Les refuges »

Lesdites notes (1) et (2) sont ajoutées à la fenêtre « Notes »;

- l) La grille « PU-08 » est modifiée par l'ajout de l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) B » à la deuxième colonne et par une nouvelle délimitation de la zone et affectant une réduction de la zone « RES-22 »;

- m) La grille « REC-01 » est modifiée par l'ajout de l'usage « Service public de plein air (P1) » à la deuxième colonne et par le retrait des notes (1) et (2) à la première colonne relativement à « Usages spécifiquement permis », lesquelles notes se lisent comme suit :

« (1) Les terrains de camping »

« (2) Les marinas »

Lesdites notes (1) et (2) sont retirées à la fenêtre « Notes »;

- n) Création des zones « REC-09 et REC-10 » :

1. La grille et la zone « REC-09 » sont ajoutées. Les dispositions de cette nouvelle grille se déclinent comme suit :

i. Classe et groupe d'usage :

Habitation :	Projet intégré d'habitation (1) un seul logement par bâtiment résidentiel	
Commerce :	Récréatif intérieur (C5) Sous-groupe (C)	Récréatif extérieur (C6) Sous-groupe (B) (C)

Normes :

Terrain :	Superficie (m ²)	5000
Structure	Isolée	
Marges :	Avant (m)	6
	Latérales (m)	2
	Arrière (m)	2

Édification des bâtiments :		
	Hauteur (étage) max.	2

2. La grille et la zone « REC-10 » sont ajoutées. Les dispositions de cette nouvelle grille se déclinent comme suit :

i. Classe et groupe d'usage :

Habitation :	Projet intégré d'habitation (1) un seul logement par bâtiment résidentiel	
Commerce :	Récréatif intérieur (C5) Sous-groupe (C)	Récréatif extérieur (C6) Sous-groupe (B) (C)

Normes :

Terrain :	Superficie (m ²)	5000
Structure	Isolée	
Marges :	Avant (m)	6
	Latérales (m)	2
	Arrière (m)	2

Édification des bâtiments :		
	Hauteur (étage) max.	2

- o) La grille « RES-11 » est modifiée par le retrait de l'usage « Autres types d'élevage (A3) » à la deuxième colonne;

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-341

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182
RELATIF AU ZONAGE

- p) La grille et la zone « RES-14 » sont modifiées par l'ajout de l'usage « Service public institutionnel et administratif (P2) » à la sixième colonne et par une nouvelle délimitation de la zone et affectant un agrandissement de la zone « COM-11 »;
- q) Les grilles et les zones « RES-21 et RES-24 » sont modifiées par une nouvelles délimitation des zones et par la création de la zone « RES-30 ».
- r) La grille et la zone « RES-22 » sont modifiées par une nouvelle délimitation de la zone et affectant un agrandissement de la zone « PU-08 »;
- s) La grille et la zone « RES-28 » sont modifiées par une nouvelle délimitation de la zone et affectant un léger agrandissement de la zone « RU-06 »;
- t) Création de la zone « RES-30 » :

La grille et la zone « RES-30 » sont ajoutées. Les dispositions de cette nouvelle grille se déclinent comme suit :

1. Pour les classes et groupe d'usage « Habitation » :

i. Classe et groupe d'usage :

Habitation : Unifamiliale
Bifamiliale et trifamiliale
Multifamiliale
Multifamiliale d'envergure
Projet intégré d'habitation

ii. Normes :

Structure Isolée
Jumelée
Contiguë

Marges : Avant (m) 6
Latérales (m) 2
Arrière (m) 6

Édification des bâtiments :
Hauteur (étage) max. 2
Rapports Logement / bâtiment 1

« Note (2) Hauteur maximum en mètres = 10 m »

Ladite note (2) est ajoutée à la fenêtre « Notes »;

2. Pour les classes et groupe d'usage « Public » :

i. Classe et groupe d'usage :

Public : Service public institutionnel et administratif
Usages spécifiquement permis (3) École

ii. Normes :

Structure Isolée
Marges : Avant (m) 6
Latérales (m) 2
Arrière (m) 7

Édification des bâtiments :
Hauteur (étage) max. 2

« Note (2) Hauteur maximum en mètres = 10 m »

« Note (3) École »

Lesdites notes (2) et (3) sont ajoutées à la fenêtre « Notes »;

- u) La grille et la zone « RU-06 » sont modifiées par une nouvelle délimitation de la zone et affectant une légère réduction de la zone « RES-27 »;

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-341

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182
RELATIF AU ZONAGE

-
- v) La grille « RU-09 » est modifiée par le retrait de la note (3) à l'usage « Commerce artériel lourd » à la troisième colonne, relativement à « Usages spécifiquement permis », par le retrait de la note (4) à l'usage « Commerce récréatif intérieur » relativement à « Usages spécifiquement permis » et par l'ajout à l'usage « Autres types d'élevage (A3) » de la note (3) relativement à « Usages spécifiquement exclus » à la cinquième colonne;
- w) La grille « RU-12 » est modifiée par le retrait de la note (5) à la troisième colonne relativement à « Usages spécifiquement permis » et par l'ajout à l'usage « Autres types d'élevage (A3) » de la note (5) relativement à « Usages spécifiquement exclus » à la sixième colonne;
- x) La grille « RU-16 » est modifiée par l'ajout à l'usage « Autres types d'élevage (A3) » de la note (3) relativement à « Usages spécifiquement exclus » à la cinquième colonne, laquelle note se lit comme suit :
- « (3) Chenil ».
Ladite note (3) est ajoutée à la fenêtre « Notes »;
- y) La grille « RU-21 » est modifiée par l'ajout de l'usage « Autres types d'élevage (A3) » et de la note (4) relativement à « Usages spécifiquement exclus » à la cinquième colonne, laquelle note se lit comme suit :
- « (4) Chenil ».
Ladite note (4) est ajoutée à la fenêtre « Notes »;
- z) La grille « RU-22 » est modifiée par le retrait du PIIA-03 à la ligne des dispositions spéciales « PIIA » et par l'ajout de l'usage « Autres types d'élevage (A3) » et de la note (4) relativement à « Usages spécifiquement exclus » à la cinquième colonne, laquelle note se lit comme suit :
- « (4) Chenil ».
Ladite note (4) est ajoutée à la fenêtre « Notes »;
- aa) La grille « RU-23 » est modifiée par l'ajout de l'usage « Autres types d'élevage (A3) » et de la note (4) relativement à « Usages spécifiquement exclus » à la cinquième colonne, laquelle note se lit comme suit :
- « (4) Chenil ».
Ladite note (4) est ajoutée à la fenêtre « Notes »;
- bb) La grille « RU-25 » est modifiée par l'ajout du sous-groupe (A) à l'usage « Commerce artériel lourd (C4) » et par le retrait de la note (2) relativement à « Usages spécifiquement permis », laquelle note se lit comme suit :
- « (2) Pisciculture seulement »
Ladite note (2) est retirée à la fenêtre « Notes »;
- cc) La grille « RU-27 » est modifiée par l'ajout à l'usage « Autres types d'élevage (A3) » de la note (4) relativement à « Usages spécifiquement exclus » à la sixième colonne, laquelle note se lit comme suit :
- « (4) Chenil ».
Ladite note (4) est ajoutée à la fenêtre « Notes »;
- dd) La grille « RU-29 » est modifiée par l'ajout à l'usage « Autres types d'élevage (A3) » de la note (2) relativement à « Usages spécifiquement exclus » à la sixième colonne, laquelle note se lit comme suit :
- « (2) Chenil ».

Ladite note (2) est ajoutée à la fenêtre « Notes »;

- ee) La grille « RU-31 » est modifiée par l'ajout de l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) A » à la quatrième colonne, par le retrait du PIIA-03 à la ligne des dispositions spéciales « PIIA » et par l'ajout à l'usage « Autres types d'élevage (A3) » de la note (2) relativement à « Usages spécifiquement exclus » à la sixième colonne, laquelle note se lit comme suit :

« (2) Chenil ».

Ladite note (2) est ajoutée à la fenêtre « Notes »;

- ff) La grille « RU-36 » est modifiée par une correction cléricale, laquelle se détaille comme suit :

« On retire le « crochet barré » à la troisième colonne de l'usage « Autres types d'élevage (A3) » tel que spécifié à la modification réglementaire 2018 ».

- gg) La grille « RU-43 » est modifiée par l'ajout des usages « Laboratoires et établissements de recherche (I1) » et « Industrie légère (I2) » à la quatrième colonne;

- hh) La grille « VIL-02 » est modifiée par l'ajout de l'usage « Agriculture avec sol (A1) » à la deuxième colonne, par l'ajout de la note (1) actuelle à la deuxième colonne de l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) B » et par le retrait du PIIA-03 à la ligne des dispositions spéciales « PIIA » ;

- ii) La grille et la zone « VIL-04 » sont modifiées par une nouvelle délimitation de la zone et par la création des zones « VIL-21 et VIL-22 »;

- jj) La grille « VIL-12 » est modifiée par l'ajout de l'usage « Commerces et services (C1) C » et de la note (1) relativement à « Usages spécifiquement permis » à la cinquième colonne et du sous-groupe (A) à l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) » à la deuxième colonne, laquelle note se lit comme suit :

« (1) Restaurant et cabane à sucre avec salle de réception »

Ladite note (1) est ajoutée à la fenêtre « Notes »;

- kk) Création des zones « VIL-21 et VIL-22 »

1. La grille et la zone « VIL-21 » sont ajoutées. Les dispositions de cette nouvelle grille se déclinent comme suit :

i. Classe et groupe d'usage :

Habitation :	Unifamiliale
	Projet intégré d'habitation
Commerce :	Récréatif extérieur (C6)
Usages spécifiquement permis :	(1) Les camps de vacances
Usages spécifiquement exclus :	(2) Les clubs de tir et pistes de courses ou de Karting

ii. Normes :

Structure :	Isolée	
Marges :	Avant (m)	6
	Latérales (m)	2
	Arrière (m)	2
Édification des bâtiments :		
	Hauteur (étage) max.	2
Rapports :		
	Logement/bâtiment max.	1

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-341

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182
RELATIF AU ZONAGE

2. La grille et la zone « VIL-22 » sont ajoutées. Les dispositions de cette nouvelle grille se déclinent comme suit :

- i. Classe et groupe d'usage :
- | | | |
|--------------------------------|---|--|
| Habitation : | Unifamiliale | |
| | Projet intégré d'habitation | |
| Commerce : | Récréatif extérieur (C6) | |
| Usages spécifiquement permis : | (1) Les camps de vacances | |
| Usages spécifiquement exclus : | (2) Les clubs de tir et pistes de courses ou de Karting | |
- ii. Normes :
- | | | |
|-----------------------------|------------------------|---|
| Structure : | Isolée | |
| Marges : | Avant (m) | 6 |
| | Latérales (m) | 2 |
| | Arrière (m) | 2 |
| Édification des bâtiments : | | |
| | Hauteur (étage) max. | 2 |
| Rapports : | | |
| | Logement/bâtiment max. | 1 |

15.2 Les modifications aux grilles des usages et normes apportées par l'article 15.1 apparaissent à l'annexe « A » du présent règlement, ainsi qu'à l'annexe « B » (nouvelle délimitation de zone).

15.3 Le plan de zonage apparaissant à l'annexe « A » du Règlement numéro 182 relatif au zonage est modifié par l'article 15 du présent règlement, par la modification de la délimitation de plusieurs zones en concordance aux modifications apportées à la présente et au règlement 480 s'intitulant « dix-septième règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle » affectant principalement les baux dans le territoire du Parc régional du Réservoir-Kiamika.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

LE MAIRE

LA GREFFIÈRE

Denis Charette

Lucie Bourque

Adopté lors de la séance _____ du _____ 2019
par la résolution numéro : ____/____-____-19

Avis de motion, le 12 mars 2019

Présentation du premier projet de règlement, le 12 mars 2019

Adoption du premier projet de règlement, le 12 mars 2019

Assemblée publique de consultation, le 28 mars 2019

Adoption du second projet de règlement, le 2 avril 2019

Adoption du règlement, le 7 mai 2019

Délivrance du certificat de conformité, le _____ 2019

Entrée en vigueur, le _____ 2019

Avis public, le _____ 2019

ANNEXE A

Modifications aux grilles des usages et normes

ANNEXE B

Modifications au plan de zonage